



**Haut Chemin  
Pays de Pange**  
Communauté de Communes

**COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT CHEMIN – PAYS DE PANGE**

-----

**CONVENTION RELATIVE A LA PAIE A FAÇON**

• **ENTRE**

La Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », représentée par Monsieur Roland CHLOUP, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2018,

D'UNE PART,

• **ET**

La Commune de Raville ci-après dénommée « la Commune », représentée Monsieur Michel URBAN, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil municipal en date du .....,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

• **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Raville, confie à la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange la réalisation des paies de ses agents et élus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre d'un service mutualisé basé à Pange.

• **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La Commune transmet à la Communauté de Communes **avant le 7 de chaque mois** tous les documents et éléments nécessaires à la bonne exécution du service, dont :

- Arrêtés,
- Délibérations,
- Avancements de grade,
- Régime indemnitaire,
- Heures supplémentaires,
- Situation des agents,
- Taux de prélèvement à la source,
- Etc...

Pour le mois de décembre, au vu des échéances comptables de fin d'année, la Commune transmet à la Communauté de communes ces éléments **avant le 3 du mois**.

En cas de non observation de ces délais, la Communauté de Communes Haut Chemin – Pays de Pange effectue les salaires sur la base du traitement brut indiciaire du mois précédent auquel est ajouté le régime indemnitaire effectif le mois précédent.

### • **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 précité, la Communauté de Communes réalise avant le 19 de chaque mois :

- La confection de la paie de l'ensemble des personnels et élus ;
- La transmission par courriel :
  - o Des bulletins de salaire,
  - o Du livre de paie,
  - o Des états de charges diverses,
  - o Les déclarations issues de la DSN,
  - o Du fichier XML ou PAYMEN (virement de salaires),
  - o Des éléments utiles au mandatement,
  - o Des états de fin d'année (rappel : les déclarations annuelles ATIACL, DIF à effectuer sur la plate-forme de la caisse des dépôts « PEP'S » reste à la charge de la collectivité),

***Précision :** Les fichiers générés par la CCHCPP dans le cadre de la DSN seront envoyés par les services de la Communauté de Communes sur la plateforme Net-Entreprise après création par la commune d'un profil déclarant pour la CCHCPP. Les services de la Communauté de Communes se chargent de récupérer les comptes rendus métiers pour le compte de la commune et de les intégrer dans le logiciel paie. Toute anomalie détectée par la communauté de communes sera immédiatement retransmise à la commune pour correction de celle-ci.*

### • **ARTICLE 4 : RESPONSABILITES**

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en cas d'erreurs liées à la communication par la Commune d'informations ou de documents erronés ou en l'absence de transmission, dans les délais visés à l'article 2, de l'ensemble des éléments à prendre en compte pour confectionner la paie.

### • **ARTICLE 5 : TARIFICATION**

Ce service sera facturé à la Commune par la Communauté de Communes au tarif de 2,50 € par fiche de paie ou d'indemnités prise en charge conformément à la délibération communautaire n°100/2018 du 20 décembre 2018.

### **ARTICLE 6 : SIMULATION DES BULLETINS DE PAIE**

La commune pourra demander à la Communauté de Communes des simulations de bulletin de paie. Le tarif de cette prestation est fixé à 2 € par simulation effectuée. La Communauté de Communes pourra établir un bulletin de simulation.

Néanmoins, dans le cadre d'une simulation salariale où l'agent adhère à Collecteam, la Communauté de Communes ne pouvant établir un bulletin de simulation à partir du logiciel, il vous sera indiqué sous forme de tableau excel :

- le montant de la rémunération brute versée à l'agent,
- le montant de la rémunération nette à payer,
- le montant de l'évolution nette mensuelle attendue pour l'agent
- le montant des charges patronales,
- le coût mensuel pour la collectivité
- le coût annuel.

• **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Elle pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en observant un préavis de 6 mois.

• **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION**

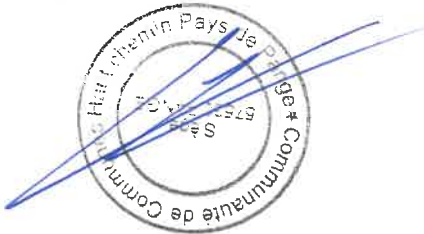
En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

Fait en deux exemplaires originaux à Pange, le 17 novembre 2023

Pour la CCHCPP,  
Le Président,

Pour la Commune de Raville,  
Le Maire,

Roland CHLOUP



Michel URBAN

